



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 28 septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 14 septembre 2023, se sont réunis au foyer rural de Sergines (rue du foyer rural), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38

Présents : 25

Votants : 31

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Sylvestre (Cuy), Babouhot (Gisy les Nobles), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Delalleau (Villeblevin), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot)

Étaient présents (suppléants) : Monsieur Khebizi (Compigny), Offredi (Evry),

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Bonneau (La Chapelle sur Oreuse), Gesserand (Perceneige), Duval, Desserey, (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Bardeau.C (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Goglins (Villemanoché), Cochonnec (Villeneuve la Guyard), Nezondet, Dauphin (Vinneuf)

Pouvoirs : Mme Rangdet à M. Dorte, Mme Duval à M. Joly, Mme Desserey à M. Chislard, Mme Bardeau C à M. Bardeau P, M. Goglins à M. Bourreau, Mme Cochennec à Mme Coutouly,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Monsieur Joly a été élu secrétaire de séance

La séance est ouverte à 18h30

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	25	6	31	20

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Communautaire du 8 juin 2023.

Rendu compte de la décision prise par le Président

Numéro	Date	Organisme	Objet
2023.08	19/04/2023	SOCOTEC EQUIPEMENTS	Mission contrôle électrique – contrat renouvelable 3 fois (828 € - vérification initiale et 552 € par visite)
2023.09	21/09/2023	SIVOM Nord Sénonais	Acquisition véhicule Citroën Jumper – 7 200 €

1) ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

2023.64 Rapport annuel sur le prix et la qualité des ordures ménagères

M. Champion Alexandre du Bureau d'études Envirec, mandaté par la collectivité pour les questions relatives aux ordures ménagères, présente le rapport annuel 2022 permettant de mesurer la qualité du service proposé aux usagers et d'apprécier les performances de collecte sélective sur le territoire.

Le rapport, dont un exemplaire est annexé à la présente note, comprend des indicateurs techniques (organisation du service de collecte, fonctionnement des déchèteries et traitement), ainsi que

financiers.

Pour rappel, le montant de la contribution levée par la CCYN en 2022 s'est élevé à la somme de **3 030 880 €**, soit :

	Taux	produits
Zone 0.5	13,06 %	1 806 065 €uros
Zone 1	13,76 %	1 224 815 €uros
Total		3 030 880 €uros

Le Conseil communautaire, Vu

- l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000,
- le rapport annuel 2021 de la CCYN sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers ;

Considérant que

- les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics locaux doivent être présentés devant les assemblées délibérantes ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **ADOPTE** le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers.
- **DIT QUE** le rapport peut être consulté à la Communauté de Communes et à la mairie de chaque commune membre. Il est mis en ligne sur le site (<http://yonne-nord.fr>)

2023.65 Validation du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers Assimilés (PLPDMA)

La mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est prévue pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale en charge de la compétence de gestion des déchets. Son contenu et la méthode d'élaboration et de concertation sont définis à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement.

Le PLPDMA permet d'orienter la politique publique du cycle des déchets vers l'économie circulaire et l'intégration de la prévention des déchets en amont des étapes de collecte et de traitement des déchets. Il doit préciser des objectifs de réduction des quantités de déchets et les actions correspondantes pour les atteindre. Il s'agit donc d'un outil de pilotage de la stratégie de prévention.

Suite aux différents ateliers qui ont eu lieu en 2022, des actions et des propositions ont été établies regroupées au sein du PLPDMA. Ces dernières ont été validées par la Commission de Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) réunie le mardi 25 juillet 2023.

A l'issue, le PLPDMA a été diffusé à l'ensemble des communes du territoire et sur le site de la CCYN dans le cadre d'une consultation au public. La consultation était ouverte du 27 juillet au 8 septembre 2023. Aucun avis n'a été réceptionné à la CCYN

Il est précisé que pour la suite, un bilan annuel des actions entreprises doit être réalisé afin d'évaluer leur impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le PLPDMA est approuvé pour 6 ans après consultation par le Préfet de Région Bourgogne Franche-Comté et l'ADEME.

Les élus questionnent sur l'homogénéisation des consignes de tri différentes d'un territoire à l'autre. Cela entraîne des confusions et des erreurs de tri.

Il est indiqué que dans le futur, les consignes seront harmonisées.

La marge de progression en terme de tri est importante car 30 % des quantités partant à l'enfouissement est du déchet valorisable qui rapporte des recettes. Ainsi, 300 tonnes de verres ne sont pas triés et partent dans les ordures ménagères.

Il est souligné que le Préfet de Seine et Marne a donné son accord pour que l'Usine d'incinération de Montereau puisse prendre les déchets de la CCYN et par conséquent répondre au futur appel d'offres. La CCYN est ainsi reconnue comme faisant partie du bassin de vie de Montereau.

Le Conseil communautaire, vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement notamment l'article L.541-15-1,
- le décret 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés et notamment l'article R541-41-24 relatif à la mise à disposition du public du projet de PLPDMA,
- le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- l'avis favorable de la CCES réuni dans sa séance du mardi 25 juillet 2023 ;

Considérant,

- que les formalités de la mise à la disposition du public du projet de PLPDMA ont été satisfaites du 27 juillet 2023 au 8 septembre 2023,
- que suite à cette consultation, le projet de PLPDMA n'a reçu aucune observation susceptible de le modifier

-Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **PREND ACTE** du résultat de la concertation du projet de PLPDMA par le public,
- **APPROUVE** le PLPDMA pour la période 2023 - 2029 tel que figurant dans l'annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation du PLPDMA.

2023.66 Groupement de commande pour la vente des matériaux triés issus des collectes sélectives des déchets ménagers

Le contrat Citéo arrive à son terme au 31 décembre 2023. Avec lui, cesse également les contrats liant la collectivité pour la vente des matériaux triés issus des collectes sélectives.

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui permettent de rationaliser les achats, de réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures. Il est proposé d'adhérer à un groupement de commande entre plusieurs collectivités de l'Yonne afin d'obtenir des tarifs de revente plus avantageux.

14 collectivités ont manifesté leur intérêt pour participer à ce groupement : l'Agglomération du Grand Senonais / la CC Avallon Vezelay Morvan / la CC Chablis Villages et Terroirs / la CC de la Vanne et du Pays d'Othe / la CC de l'agglomération Migennoise / la CC de l'Aillantais en Bourgogne / la CC du Gâtinais / la CC du Jovinien / la CC du Serein / la CC Le Tonerrois en Bourgogne / la CC Puisaye Forterre / la CC Serein et Armance / la CC Yonne Nord / la Communauté de l'Auxerrois.

La Communauté de l'Auxerrois coordonnera le groupement de commande. Un comité de pilotage sera constitué formé pour chaque collectivité d'un élu et d'un technicien pour choisir les candidats retenus.

L'assemblée est invitée à délibérer pour rejoindre ce groupement de commande et désigner les représentants au comité de pilotage.

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la fin de l'agrément CITEO au 31 décembre 2023,
- le projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant,

- que l'agrément CITEO prendra fin le 31 décembre 2023,
- que le groupement de commande pourrait permettre d'obtenir des prix de rachats matières avantageux ;
-

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **APPROUVE** les termes de la convention du groupement de commande pour la vente des matériaux triés issus des collectes sélectives des déchets ménagers,
- **DÉSIGNE** les représentants qui siègeront au comité de Pilotage comme suit :
Elu : Patrick CHISLARD
Technicien déchet : Alexandre FINELLI
- **AUTORISE** le Président à signer la convention du groupement de commande pour la vente des matériaux triés issus des collectes sélectives des déchets ménagers.

2023.67 Désignation de représentants à la CAO du groupement de commande (unité de valorisation énergétique des déchets)

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, le Syndicat des Déchets du Centre Yonne pour ses adhérents ainsi que les Communautés de Communes Yonne Nord et Puisaye-Forterre, compétents sur le traitement des déchets ménagers et assimilés, ont décidé de constituer un groupement de commande afin de réaliser une étude de faisabilité d'une Unité de Valorisation Énergétique des Déchets.

Le Conseil Communautaire dans sa séance du 3 mars 2023 a approuvé la convention constitutive du groupement de commande.

il convient de nommer un titulaire et un suppléant afin de siéger à la Commission d'Appel d'Offres

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L-3 et l'article L.1414-5,
- le Code de la Commande Publique,
- la délibération n° 2023-17 du 16 mars 2023, le Conseil communautaire approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes concernant la réalisation d'une étude de faisabilité d'une unité de valorisation énergétique des déchets ;

Considérant, que

- la mise en œuvre d'un groupement de commande entraîne la création d'une commission d'appel d'offres,
- la CCYN doit désigner 2 membres (un titulaire et un suppléant) pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **DÉSIGNE** les représentants pour la CCYN à la Commission d'Appel d'Offre rattachée au Groupement de commandes comme suit :
Membre titulaire : Mme HAUTECOEUR Tatiana
Membre suppléant : M. SYLVESTRE François
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

2023.68 Convention de mise à disposition de terrains avec la Commune de Pont sur Yonne

Lors du projet de construction de la déchèterie de Pont sur Yonne au lieu-dit « Carême Prenant », les parcelles choisies pour l'implantation de cette dernière appartenaient à la Commune de Pont sur Yonne car il s'agissait de l'ancienne décharge municipale.

En décembre 2003, la Commune de Pont ainsi que la CCYN ont délibéré afin que lesdites parcelles soient cédées à la CCYN à l'Euro Symbolique. Seulement aucunes autres démarches n'ont été entreprises.

Les parcelles concernées sise au lieu-dit « Carême Prenat » cadastrée section H n°1277,1278,1279, pour une superficie totale de 1ha 65a 68ca.

Afin de régulariser la situation en vue des travaux à engager dans la déchèterie, Il est proposé de passer une convention de mise à disposition de terrains avec la Commune de Pont sur Yonne. Le

terrain faisant l'objet de la mise à disposition sera détaché des dites parcelles. La parcelle détachée aura une superficie d'environ 3 410 m².

La convention annule et remplace les engagements pris en 2003 et il sera proposé ultérieurement une vente l'€uro symbolique.

Le Conseil communautaire, vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2141,
- les délibérations prises en 2003 par la Commune de Pont sur Yonne et la CCYN non suivies d'effet,
- le projet de convention annexé ;

Considérant, la nécessité de régulariser la situation au vu des travaux qui vont être entrepris dans la déchèterie de Pont sur Yonne ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **ACCEPTE** de signer la convention de mise à disposition de terrains pour les parcelles sises au lieu-dit « Carême Prenant » pour une superficie d'environ 3 410 m²,
- **DIT** qu'une opération de division par un géomètre expert va être engagée afin de délimiter l'emprise réelle de la déchèterie,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition de terrains et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

2023.69 Attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation de voirie et la sécurisation des accès en déchèteries

Un avis d'appel à la concurrence a été lancé le 2 août 2023 pour des travaux dans les deux déchèteries de la CCYN. La remise des offres était fixée au 8 septembre 2023

Les marchés se décomposent comme suit :

- Travaux de réhabilitation de voirie aux abords des déchèteries
- Travaux de sécurisation
- Fourniture et installation d'un logiciel hébergé et de lecteurs de cartes

Une offre a été réceptionnée pour chaque type de prestations.

Le Président souligne que ces travaux ne sont pas subventionnés, ni par l'ADÈME, ni par la Région BFC.

Les déchets des professionnels ne seront plus acceptés ce qui permettra de réduire les quantités déposées dans les bennes des déchèteries.

Il est proposé de retenir les entreprises comme suit :

Désignation	Entreprise	Total marché HT	Total TTC
Voirie	COLAS	97 496,03 € HT	116 995,23 €
Sécurisation	SAS D.A.P	41 249 € HT	49 498,80 €
Logiciel et lecteurs de cartes	KERLOG Collectivité	Offre de base : 52 604,24 €	Offre de base : 63 125,09 €
Matériel de contrôle gardien :	Option 1 : PDA Option 2 : Smartphone	Option 1 : + 1 761,70 € Option 2 : + 1 380,20 €	Option 1 : + 2 114,04 € Option 2 : + 1 656,24 €
	TOTAL	Avec option 1 : 193 110,97 € Avec option 2 : 192 729, 47 €	Avec option 1 : 231 733,16 € Avec option 2 : 231 275,36 €

Le Conseil communautaire, vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

- la délibération n°2023.68 prise par le Conseil Communautaire dans sa séance du 28 septembre 2023, autorisant la convention de mise à disposition de terrains par la Commune de Pont sur Yonne,
- l'avis favorable de la commission Environnement du 31 mai 2023,
- la consultation lancée le 2 août 2023,
- les offres réceptionnées ;

Considérant,

- la nécessité de réhabiliter les accès et la voirie sur les déchèteries de Villeneuve la Guyard et Pont sur Yonne, de sécuriser les accès par la mise en place de barrières automatiques et d'un système de vidéoprotection, d'acquérir un logiciel de gestion des accès ;
- l'analyse des propositions ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **ATTRIBUE** les marchés de travaux pour réhabilitation de voirie et la sécurisation des accès en déchèterie comme indiqué ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- **VOTE** les crédits nécessaires au budget 2023.

2023.70 Avenant n°1 VERRALIA

La CCYN a signé en mai 2018 un contrat de reprise avec Verralia France. Ce contrat en option filière passe obligatoirement par CITEO. L'agrément de ce dernier cessant au 31 décembre 2022, a été prorogé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Le contrat pour le rachat du verre étant lié, il est proposé de signer l'avenant n°1 de prolongation de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriale,
- le contrat signé le 18 mai 2018,
- l'avenant n°1 au contrat type de reprise option filière verre barème F joint en annexe ;

Considérant,

- que l'agrément CITEO et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023,
- qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de reprise option filière verre Barème F ;

-Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **APPROUVE** les termes de l'avenant au contrat type de reprise option filière verre Barème F avec le repreneur Verralia France jusqu'au 31 décembre 2023,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 contrat type de reprise option filière verre Barème F et tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.71 Demande de déclassement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Depuis 2010, la CCYN possède l'autorisation d'exploiter une ISDI en face de la déchèterie de Pont sur Yonne, sur une parcelle d'une s2ha appartenant à la CCYN. Il s'agit en partie, de l'ancienne décharge dans laquelle étaient enfouies les ordures ménagères de Pont sur Yonne. Cette plateforme recevait jusque fin 2019 les gravats issus des déchèteries.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la société SEPUR ayant repris la gestion de ces dernières, plus aucun apport n'a lieu sur la plateforme.

Ce site de 2 ha classé ISDI, entraîne un certain nombre de précautions qui doivent être mises en place notamment en matière de sécurité. Des visites de contrôle par la DREAL ont lieu fréquemment et des recommandations sont notifiées.

La dernière visite de la DREAL remonte au 7 février 2023 et lors de cette visite, la possibilité de

déclasser ce site a été évoquée.

Différentes remises en état ont déjà été faites en vu du déclassement. Aussi la DREAL a invité la CCYN à faire la demande auprès des services de l'Etat.

Pour information, la partie du site qui recevait les OM a été recouverte d'environ 30 cm d'argile lourde sur préconisation de la DREAL. Le restant du site qui recevait les gravats à lui aussi été entièrement nivelé.

La nature reprend ses droits depuis l'arrêt des apports en 2019 et le site se végétalise naturellement. A l'heure actuelle seulement quelques bennes issues de l'ancienne régie des déchèteries y sont entreposées afin de réceptionner les pneus apportés par les communes du territoire.

Le Conseil communautaire, vu

- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales et notamment l'article L2111-1 et l'article L.2141-1,
- le Code Général des Collectivités territoriales ,
- le rapport de la DREAL du 5 mai 2023,

Considérant,

- que le site actuel n'accueille plus de déchets inertes depuis le 1^{er} janvier 2020,
- que la Communauté de Communes Yonne Nord n'a plus lieu d'avoir une ISDI suite à l'arrêt de la régie des déchèteries au 1^{er} janvier 2020,
- qu'une couche d'argile lourde a été déposée sur la zone d'enfouissement des ordures ménagères et que la zone de dépôt des gravats a été entièrement nivelée ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **DÉCIDE** de constater la désaffectation et le déclassement avec effet immédiat de la parcelle cadastrée ZP 146 lieu-dit « Carême Prenant » d'une superficie de 26 620 m²,
- **DIT** que le site restera à l'état naturel avec maîtrise de la végétation sur la partie haute de la parcelle,
- **AUTORISE** le Président à signer la demande de déclassement et tout document se rapportant à la présente délibération

2) AFFAIRES GÉNÉRALES

2023.72 Rapport d'activités 2022 de la CCYN

L'article L5211-39 du CGCT prévoit : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le rapport est présenté en annexe de la délibération.

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-5 et L5211-39,

Considérant

- la nécessité de transmettre à l'ensemble des communes le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes,
- que celui-ci doit être transmis avant le 30 septembre aux maires des communes membres ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2022 de la communauté de communes Yonne Nord,
- **DIT** que le rapport d'activité et ses annexes seront transmis à l'ensemble des communes membres accompagnés du Compte Administratif 2022 afin d'être présentés au sein de leur conseil municipal en séance publique.

2023.73 Désignation d'un référent déontologue

Depuis la loi n°2015.366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par des élus locaux de leur mandat, l'article L.1111-1-1 du CGCT définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations qui constituent la charte sont rappelés lors d'une lecture à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif.

Pour la CCYN, cette formalité a été faite lors de la séance du Conseil du 7 juillet 2020.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

A cette fin sont parus le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (NOR: IOMB2224139D) et l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité (NOR: IOMB2224141A).

Le décret n° 2022-1520 détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local ainsi que ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions en application des articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-B du CGCT qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

La mise en œuvre de cette désignation obligatoire d'un référent déontologue des élus doit être effective pour toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes **qui pourront désigner un même référent**. Aussi, il ne s'agit donc pas de « mutualiser le référent déontologue mais de la possibilité, de désigner le même référent ou collègue. Le Gouvernement a ainsi prévu des dispositions souples qui permettent aux collectivités de pouvoir désigner un même référent.

Cette possibilité offerte par le législateur de désigner le même référent par délibération concordante donne aux EPCI un rôle prédominant dans la désignation du référent déontologue pour faciliter la nomination de ce dernier pour les collectivités membres.

La désignation du référent déontologue des élus doit respecter un certain formalisme dès lors qu'elle relève, selon l'article R. 1111-1 A du CGCT, de l'organe délibérant qui devra présenter un rapport et une délibération aux fins de vote des élus présents ou représentés au sein de l'organe délibérant.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R. 1111-1 A, les référents déontologues doivent être choisis « *en raison de leur expérience et de leurs compétences* », et exercer leurs fonctions « *en toute indépendance et impartialité* ».

Aussi, le référent déontologue doit être désigné sur des critères tels que l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité ainsi que pour ses expériences et ses compétences, notamment en droit public et en droit pénal. Pour garantir ces critères de sélection, le référent ne doit pas avoir exercé aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, il ne doit plus y en exercer depuis au moins trois ans, il ne doit pas être agent de ces collectivités, et il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci. La cour de Cassation définit le conflit d'intérêts comme suit : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Le référent déontologue peut être individuel ou avoir une forme collégiale. La forme collégiale est à prioriser pour les motifs énoncés ci-dessus, relatifs à l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, à la définition large que représente un conflit d'intérêts et aux compétences, mais aussi pour s'assurer du caractère apolitique des avis rendus puisque tous les élus peuvent demander un avis déontologique.

La forme collégiale, via la politique de déport établie par le règlement intérieur du collège (disponible en annexe), permet aussi aux élus de toujours bénéficier d'une réponse sur les cas exposés.

Le Conseil communautaire, vu,

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1, les articles R1111-1-A et suivants,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- la loi n°2015.366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par des élus locaux de leur mandat,
- l'article 218 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu le règlement intérieur du collège de déontologie en annexe de la délibération et disponible sur le site internet : <https://referentdeontologue.fr>;

Considérant

- que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
- les incompatibilités qui s'appliquent pour la désignation d'un référent déontologue
- que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,
- l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité l'expérience et les compétences du collège de déontologie.
- les recommandations de l'Agence Française Anticorruption.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

➤ **DÉCIDE :**

Article 1 : de nommer le collège de déontologie composé de Monsieur Benoit HAIGRE, Monsieur Patrice RAYMOND et Monsieur Louis MATHEVET BIDINI en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction à partir du 01/10/2023. La nomination pourra prendre fin à la notification de l'une des parties à l'autre par n'importe quel moyen avec un mois de préavis.

Article 2 : de ne pas prévoir d'indemnités de vacation et de déplacement prévues dans l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le collège œuvre gratuitement pour les missions de référent déontologue pour les élus locaux.

Article 3 : de fixer les modalités de saisine et d'examen à celles précisées dans le règlement du collège de déontologie en annexe et sur le site : <https://www.referentdeontologue.fr/>

Le collège peut aussi être saisi à l'adresse mail : rdeontologue@gmail.com

Article 4 : de permettre au collège de proposer des actions pédagogiques au profit des élus (mise en place de chartes de déontologies, de registres de dépôts, de cartographies de risques de probité ...) et des actions de sensibilisations à la déontologie.

Article 5 : les avis sont rendus par écrits au format PDF transmis par email, des éclaircissements peuvent être demandés et apportés par téléphone.

Article 6 : aucun matériel physique n'est à mettre à disposition du collège qui assume ses propres besoins.

➤ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à cette délibération

➤ **PRÉCISE** que chaque Commune du territoire devra prendre une délibération concordante afin de retenir si elle le souhaite, le même collège de déontologie que la CCYN.

2023.74 Cession d'un ensemble immobilier (6 route de Paris à Pont sur Yonne)

La CCYN est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 6307 Route de Paris à PONT SUR YONNE, constitué d'un bâtiment commercial, d'un bâtiment de stockage et d'un pavillon. Ces locaux ne

répondent plus au besoin des services de la Communauté de Communes Yonne Nord et ils ont donc été mis en vente.

Par délibération n° 2023-18 du Conseil Communautaire du 16 mars 2023, il a été décidé de vendre une partie de cet ensemble immobilier constitué de pavillon et du local commercial cadastrés section F n° 1197 de 78 m², F n° 1200 de 806 m² et F n°1270 de 1.894 m² à M FAY pour un prix de 315 000 €. M FAY a fait savoir qu'il ne souhaitait pas poursuivre l'acquisition de ce bien.

M BRAGA Paulo de la société Eco Habitat Bourgogne, qui avait fait une proposition d'achat début d'année à 310 000 €, a présenté une nouvelle offre à 320.000 €.

M GEORGES Kévin, Président de la société Habitat Pro Concept 89 a fait parvenir une proposition d'achat de ce bien immobilier au prix de 330.000 €.

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- l'avis du Service de France Domaine en date du 13 mars 2023 estimant cet ensemble immobilier à 295.000 € minimum,
- la proposition d'achat de M BRAGA Paulo au prix de 320.000 €,
- la proposition d'achat de M GEORGES Kévin au prix de 330 000 €.

Considérant,

- que le bien immobilier ne répond plus aux besoins des services de la Communauté de communes,
- l'estimation du Service de France Domaine en date du 13 mars 2023, d'un montant de 295 000 €,
- les propositions d'achat réceptionnées ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

➤ **DÉCIDE** de la cession de l'ensemble immobilier situé 6307 route de Paris à Pont sur Yonne, composé d'un bâtiment commercial et d'un pavillon, cadastrés section F n° 1197 de 78 m², F n° 1200 de 806 m² et F n°1270 de 1.894 m² soit une surface totale de 2 778 m² à Monsieur GEORGES Kevin, Président de la Société Habitat Pro Concept 89,

➤ **APPROUVE** le prix à payer par l'acquéreur de 330 000 € (TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS) net vendeur, avec faculté de substitution au profit d'une société que l'acquéreur pourrait constituer,

➤ **DIT** les différents documents et plans de vente ainsi que les diagnostics immobiliers obligatoires ont été réalisés par un géomètre,

➤ **PRÉCISE** que les frais de notaire, seront à la charge de l'acquéreur et que les prestations du géomètre sont à la charge du vendeur,

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous actes administratifs ou notariés et documents relatifs à la vente du bien.

2023.75 Déclassement d'un bien immobilier

La CCYN est propriétaire du centre technique cadastré section AB n° 323 situé Quai des Veuves à PONT SUR YONNE.

Une partie de cette parcelle d'une surface de 20 m² située le long de la maison voisine n'a plus d'utilité pour les services techniques intercommunaux. Il y a donc lieu de procéder à son aliénation. La surface du bien vendu sera précisée par le géomètre qui élaborera les différents documents relatifs à la division de la parcelle.

Toutefois, au préalable, il convient d'en prononcer la désaffectation puis le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé intercommunal.

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2141-1,
- l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, que pour permettre la cession du terrain de 20 m² situé Quai des Veuves à Pont sur Yonne, il convient de procéder à son déclassement du domaine public pour l'intégrer au domaine privé de la Communauté de communes,

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **AUTORISE** la désaffectation du terrain de 20 m² accolé à la maison voisine, situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 323,
- **DECIDE** d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé intercommunal,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire.

2023.76 Cession d'un terrain (Quai des Veuves à Pont sur Yonne)

La CCYN est propriétaire du centre technique cadastré section AB n° 323 situé Quai des Veuves à PONT SUR YONNE.

Une partie de cette parcelle d'une surface de 20 m² située le long de la maison voisine n'a plus d'utilité pour les services techniques intercommunaux. Il y a donc lieu de procéder à son aliénation. La surface du bien vendu sera précisée par le géomètre qui élaborera les différents documents relatifs à la division de la parcelle.

Le Conseil Communautaire a prononcé la désaffectation puis le déclassement du domaine public et a intégré ce terrain au domaine privé intercommunal.

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil délibère au vu de l'avis du Service des Domaines qui doit auparavant avoir été saisi pour réaliser une estimation du bien concerné.

L'avis des domaines, en date du 13 septembre 2023, détermine la valeur du bien à la somme de 1 000 €.

Les propriétaires de la maison voisine souhaiteraient acquérir ce terrain à l'Euro symbolique. En contrepartie, ils prendraient à leur charge les frais de division et les frais notariés.

Le Conseil communautaire, vu,

- Le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2112-1,
- le code général des collectivités territoriales,
- l'avis du Service de France Domaine en date du 13 septembre 2023 estimant ce terrain à 1 000 €,
- la proposition d'achat de M et Mme Vavasasseur au prix de 1 € symbolique,
- la délibération n° 2023-75 portant désaffectation et déclassement du terrain situé Quai des Veuves à Pont sur Yonne ;

Considérant,

- que le bien immobilier ne répond plus aux besoins des services de la Communauté de communes,
- que la proposition de Monsieur et Madame VAVASSEUR permet de ne pas conserver un bien n'ayant plus d'utilité pour la Communauté de Communes.

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **DÉCIDE** de la cession d'un terrain d'une surface de 20 m², qui sera détaché de la parcelle cadastrée section AB n° 323 – Quai des Veuves à Pont sur Yonne à Monsieur et Madame VAVASSEUR, propriétaires de la parcelle voisine cadastrée Section AB n° 324,
- **INDIQUE** que la surface exacte du terrain vendu sera précisée par le géomètre,
- **APPROUVE** le prix à payer par l'acquéreur de 1 €,
- **DIT que** les différentes prestations de géomètre (division, bornage, plan de vente,...) seront à la charge des acquéreurs
- **PRÉCISE** que les frais de notaire, seront à la charge des acquéreurs,
- **AUTORISE** le Président à signer tous actes administratifs ou notariés et documents relatifs à la vente du bien.

2023.77 Modification du logo de la CCYN

Le Président présente à l'Assemblée la nouvelle identité visuelle de la CCYN. La Commission économie – tourisme avait proposé de moderniser le logo et d'indiquer la position stratégique de la CCYN.

C'est pourquoi l'image de la CCYN a été recentrée sur sa position géographique en tant que porte d'entrée de la Bourgogne.

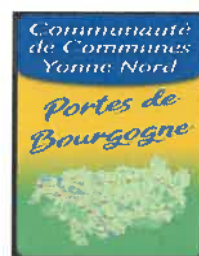
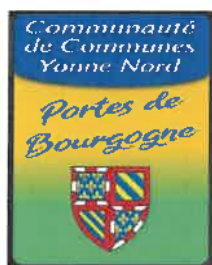
Le logo de la CCYN a été modifié mais conserve sa charte couleur et sa forme originale.

Ainsi, il est proposé d'ajouter les termes : « Portes de Bourgogne » sur le logo.

De plus, 2 versions seront utilisées.

La première sera utilisée dans un contexte touristique. Il est proposé d'y ajouter le blason de la Bourgogne.

La seconde version, sera utilisée dans un contexte administratif. Il est proposé de simplement parer le logo d'une cartographie plus lisible.



Le Conseil communautaire, vu,

- le logo de la CCYN en vigueur,
- la proposition de la Commission Économie – Tourisme,
- l'avis favorable de la Commission communication réunie les 23 mai et 6 juin 2023,

Considérant,

- qu'une nouvelle identité visuelle permet de moderniser l'image de la CCYN et d'indiquer sa position stratégique en tant que porte d'entrée de la Bourgogne,
- les projets proposés ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

➤ **VALIDE les projets présentés ci-dessus**

3) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - TOURISME

2023.78 Adhésion de principe à l'Établissement Public Foncier Doubs-Bourgogne-Franche-Comté
L'EPF intervient pour le compte des Communautés de communes membres, des communes de l'EPCI et de toutes les personnes publiques sur sollicitation de ces organismes et décision du Conseil d'administration.

L'EPF Doubs BFC a vocation à acquérir directement des biens fonciers et immobiliers, les porter, les gérer (locations avec reversement intégral des loyers à la collectivité, démolitions, dépollutions etc..) puis les rétrocéder à la collectivité membre lorsqu'elle est prête à lancer son projet.

Les intercommunalités membres lui proposent chaque année un programme annuel d'acquisition ou les communes sollicitent l'EPF sur opportunité.

Les communes, bien que non membres à titre individuel compte tenu de leur nombre potentiel, peuvent bien évidemment bénéficier des services de l'EPF dès lors que l'EPCI auquel elles appartiennent en est membre.

L'EPF peut exceptionnellement intervenir pour le compte d'autres personnes publiques, à leur demande, et sur décision de son conseil d'administration. Il peut préempter, uniquement sur délégation du titulaire du droit de préemption et exproprier. En cas d'acquisition de terrain agricole, l'opération se fera en concertation avec la SAFER.

L'action foncière conduite par l'EPF a pour objectif d'accompagner le développement durable du territoire et le renforcement de son attractivité. Il est notamment habilité à intervenir dans les axes suivants :

1. **Habitat** : biens destinés à la réalisation de programme d'habitat contribuant à la réalisation des objectifs de production de logement et particulièrement d'habitat social.
2. **Développement économique** : biens destinés à la création, au développement, ou au maintien d'activité économique ou situés dans des zones d'activités déjà constituées et s'intégrant dans une opération de dynamisation par réhabilitation ou restructuration.
3. **Renouvellement urbain** : biens situés dans des secteurs de friches, de centre ancien, ou de tissus existants mutables, devant faire l'objet de recompositions ou de réhabilitations lourdes pour des vocations renouvelées.
4. **Équipements publics** : biens destinés à recevoir des équipements publics ou des aménagements portant sur des opérations d'intérêt général.
5. **Espace agricole naturel et de loisirs** : biens participant aux enjeux de protection/valorisation des espaces naturels et agricoles, à la préservation des ressources en eau et, à la prévention des risques naturels et technologiques.

Cadre d'intervention :

1. Recensement annuel des opérations de portage ou opérations sur opportunité ;
2. Acquisition par l'EPF aux conditions du service des Domaines et après signature d'une convention opérationnelle ;
3. Durée du portage : 4 ans, 6 ans, 8 ans, 10 voire 14 ans au vu des éléments justifiant de la poursuite effective des démarches nécessaires à la réalisation des projets ;
4. Frais de portage annuels (frais et ingénierie foncière taux parmi les plus bas de France) : 1 % HT par an sur le prix global hors impôts (+ remboursement impôts et taxes) les 4 premières années, puis 1,5 % HT par an si le portage est prolongé à 6, 8 ou 10 ans, puis 2 % HT au-delà de 10 ans sur le montant restant dû donc équivalent au 1% des quatre premières années (jusqu'à 14 ans maximum avec remboursement d'1/4 du bien les 4 dernières) ;
5. Rétrocession à prix coûtant : Prix global (payé à la signature de l'acte) = Prix d'acquisition + frais d'acquisition (frais d'acte, diagnostic, géomètre, ...) + indemnités de toute nature versés aux propriétaires, locataires, ayant droit + frais de pré-aménagement demandé par la collectivité (démolition, dépollution, ...) + solde des frais de gestion externalisés par la collectivité (gestion des biens, impôts, ...) ;
6. Réalisation, sous conditions, de projets « habitat » accessibles en neuf ou réhabilitation dans le cadre de la création de l'Organisme de Foncier Solidaire de BOURGOGNE FRANCHE COMTE. L'EPF achète un terrain ou un immeuble dans l'objectif de commercialiser des logements accessibles aux familles modestes et à moins 30% du prix du marché grâce à la location par Bail Réel Solidaire du terrain. L'acquéreur est propriétaire des murs de son logement et loue le terrain avec des droits réels (quasi propriété).

Adhérer à l'EPF permet de :

1. Mutualiser les compétences foncières ;
2. Se laisser le temps nécessaire pour faire aboutir les projets grâce aux portages assurés par l'EPF (adapter les documents d'urbanisme, obtenir l'ensemble des autorisations, désigner des aménageurs ou des entreprises de travaux, subventions...) ;
3. Revitaliser le territoire avec les capacités financières et l'ingénierie technique et juridique de l'EPF ;
4. Saisir des opportunités non prises en compte au budget ou dans l'urgence (vente d'un bien important pour la commune, DIA, ...) ;
5. S'affranchir de la complexité de certains dossiers (préemption, réglementation, dépollution, déconstruction...);
6. Confier à l'EPF la relation directe avec les propriétaires et les différents acteurs ;
7. Maîtriser le foncier de son territoire pour servir les politiques publiques décidées par les élus.

Institution de la taxe spéciale d'équipement (TSE)

Conformément à l'article 1607 bis du code général des impôts, les établissements publics fonciers locaux peuvent instituer une taxe spéciale d'équipement pour financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation.

Le montant de la taxe spéciale d'équipement est arrêté avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante par le conseil d'administration de l'établissement public foncier local dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant résidant dans son périmètre.

Le nombre d'habitants à retenir correspond à la somme de la population totale de chaque commune située dans le périmètre de l'établissement majorée, le cas échéant, des recensements complémentaires et des populations fictives de ces communes conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les taux TSE fixés par l'Établissement Public Foncier Doubs-Bourgogne-Franche-Comté, pour cette année, sont les suivants :

	Taux TSE EPF %
CFE	1,290
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	0,239
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	0,405

Ces taux devraient entraîner une TSE moyenne comprise entre 2 et 4 € pour la partie MÉNAGES, par foyer fiscalisé et par an.

L'adhésion à l'Établissement Public Foncier Doubs-Bourgogne-Franche-Comté entraîne de facto l'institution de la taxe spéciale d'équipement.

Dans le futur, il y aura des décisions à prendre sur le foncier du territoire. Sans les EPF, des opportunités risquent de ne pas être saisies. Ils interviendront sur les projets communaux et intercommunaux. La porte d'entrée des EPF est la CCYN.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'APPROUVER l'adhésion au principe à l'EPF,
- d'AUTORISER le Président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de cette décision,
- de DÉSIGNER un représentant et un suppléant à l'Assemblée Générale de L'EPF Doubs-Bourgogne Franche-Comté.

Le Conseil communautaire, vu

- Les articles L.324-1 à L.324-9 du Code de l'Urbanisme modifié pour l'article 146 de la loi n°2014-336 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.221-1, L.221-2 et L. 300-1,
- Le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2131-1 à L.2131-11 relatifs au contrôle de légalité des actes et de l'article L.2121-21,
- L'article 1607 bis du Code Général des Impôts relatifs à l'établissement de la taxe spéciale d'équipement,
- L'article 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Les statuts de l'Établissement Public Foncier Doubs-Bourgogne-Franche-Comté,
- Les statuts de la CCYN,

Considérant :

- le besoin identifié de se doter d'un outil de maîtrise foncière pour répondre aux enjeux de développement et d'aménagement de la Communauté de Communes Yonne Nord, qui soit en mesure d'accompagner les communes dans la définition et la mise en œuvre de leurs stratégie foncière.

- les échanges et réunions de présentation de l'EPF, soulignant l'intérêt de se doter d'un tel outil,
- L'intérêt pour la Communauté de Communes de l'Yonne Nord d'adhérer à cette structure,
- qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT, applicable aux EPCI, l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
- l'appel à candidature ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **APPROUVE** l'adhésion de principe à l'Établissement Public Foncier Doubs-Bourgogne Franche-Comté,
- **AUTORISE** le Président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de cette décision,
- **DÉCIDE** de procéder à un vote à main levée, pour désigner les délégués, soit un représentant et un suppléant de la Communauté de Communes Yonne Nord, la représentant à l'Assemblée Générale de l'EPF Doubs-Bourgogne Franche-Comté,
- **DÉSIGNE** un représentant et un suppléant, à l'Assemblée Générale de l'EPF Doubs-Bourgogne Franche-Comté ci-après :
 - Délégué titulaire : Mr Thierry SPAHN, Président
 - Délégué suppléant : Mr Pierrick BARDEAU, Vice-Président
- **AUTORISE** le Président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

2023.79 Adhésion à l'Agence d'attractivité « Sens Intense » et participation au capital de la SPL

L'Yonne Nord se positionne comme destination de Slow tourisme et de bien-être, notamment pour attirer les Parisiens désireux de faire une pause dans leur quotidien, mais aussi les touristes de passage.

Pratiquer le slow tourisme, c'est choisir de voyager en prenant son temps, en redécouvrant la diversité des paysages mais aussi son patrimoine local, historique, culturel et gastronomique.

Prendre son temps, c'est aussi se déplacer autrement. Le slow tourisme, c'est possible à vélo, à pied, en transport fluvial ou encore en train.

Le slow tourisme promeut la déconnexion, la redécouverte de territoires de proximité, la rencontre et le partage avec les populations locales. La pratique incite à des voyages plus écologiques, à faible émissions de CO², qui respectent le patrimoine et la biodiversité.

Persona de clientèle, le « classique naturel » : en couple, en famille ou entre amis, ils ont un niveau de revenus moyen à aisé. Ils aiment les réunions de famille et prendre du temps avec leurs amis.

Ils sont attentifs à la bonne qualité de la nourriture, ils apprécient les belles choses, ils aiment pratiquer des activités sportives dans un cadre naturel : vélo, footing, rando ... Ils aiment découvrir de nouvelles activités sportives de pleine nature et s'intéressent à l'histoire, visitent le patrimoine, ils aiment rencontrer les habitants et échanger avec eux.

Ils choisissent des hébergements confortables, dans un environnement calme, évitent la foule (location de maison), visitent quelques musées, des sites patrimoniaux.

La Communauté de Communes Yonne Nord, concentre une richesse naturelle, historique, culturelle, patrimoniale.

Dans un contexte de forte concurrence entre territoires, l'enjeu sera ainsi de lier dans une même dynamique l'attractivité touristique, économique, culturelle, événementielle et résidentielle, qui sont désormais reconnues comme étant intrinsèquement liées lorsqu'il est question de visibilité et de volonté d'efficience pour l'attractivité d'un territoire.

L'attractivité suppose un investissement fort des collectivités locales dans les différents secteurs que peut renfermer le terme générique « d'attractivité ».

L'attractivité doit se voir aussi comme un outil au service du développement du territoire.

L'office de tourisme est un organisme de promotion touristique dont le régime juridique est prévu dans le Code du Tourisme, ses missions y sont également inscrites à l'article L 133.3.

« L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le Comité départemental et le Comité régional du tourisme Il contribue à coordonner le réseau des acteurs socio-professionnels du tourisme local »

L'Agence d'Attractivité Sens Intense prend la forme juridique d'une Société Publique Locale (SPL), dont le principal avantage est d'être une société uniquement composée, au titre de ses actionnaires, de collectivités territoriales, groupements de collectivités ou établissements publics.

Cette Agence, arbore les habits d'Office de tourisme.

Acquérir des parts du capital de l'Agence d'Attractivité Sens Intense permettra la présentation et la diffusion de l'offre touristique auprès des visiteurs :

- Intégration du territoire dans la stratégie de communication (publications sur les réseaux sociaux Sens Intense Tourisme, référencement de notre offre touristique sur notre site internet...);
- Saisie des manifestations et animations dans la base de données régionale Décibelles Data (si délégation de saisie);
- Pré-visite conseil Meublé de Tourisme pour les propriétaires souhaitant un classement de leur meublé de tourisme;
- Qualification « Chambres d'Hôtes Référence » : réalisation des visites de qualification sur site + montage des dossiers + présentation des dossiers en commission départementale;
- Accompagnement des porteurs de projets (meublés, chambres d'hôtes...) : conseils, procédures administratives et fiscales, aides financières;
- Commercialisation de prestations touristiques pour groupes de façon ponctuelle.

Sur demande, l'Agence peut également être chargée, pour le compte de la CCYN, d'un certain nombre d'actions, projets ou de prestations * tels que :

- Conception et mise en place de visites guidées, animations touristiques;
- Réalisation de circuits touristiques sur votre territoire;
- Création (et/ou édition) de brochures, flyers, plans concernant votre territoire;
- Promotion de votre tissu culturel, économique et sportif local;
- Réalisation de contenus/supports de communication, plans de communication;
- Organisation/Gestion d'événements;
- Gestion d'équipements touristiques et/ou Gestion de services. Exemple : taxe de séjour, billetteries, haltes fluviales/ports de plaisance...

*Ces actions, projets ou prestations feront l'objet d'un conventionnement appelée « convention d'objectifs et de moyens » entre le territoire de la CCYN et l'Agence. Cette convention détaillera les missions susceptibles d'être confiées à l'Agence (objectifs) ainsi que les contributions matérielles et/ou financières correspondantes (moyens). Ainsi, chaque territoire traite directement avec l'Agence, autour des missions « à la carte » et en fonction des moyens matériels, humains et financiers qu'il entend y consacrer.

La Communauté de Communes Yonne Nord est appelée à acquérir, une part du capital social détenu par la Ville de Sens, au sein de l'Agence d'attractivité *Sens Intense*, soit 100 actions de la société (ou 10% du capital) pour un montant total de 10 000€.

Ces dispositions pourront être amenées à évoluer au regard de l'entrée au capital de nouveaux actionnaires ou lors de la réévaluation du montant des actions de la société, par modification des statuts.

Conformément aux statuts de l'Agence d'attractivité, dont le Conseil communautaire est appelé à en approuver les termes, la Communauté de Communes Yonne Nord devra enfin désigner 1 administrateur au Conseil d'administration ainsi qu'1 représentant à l'assemblée générale.

Le Conseil communautaire vu,

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1;
- le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-7 ; L.134-1 à 5 ;
- le Code de commerce, notamment son Livre II ;
- la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

- la circulaire NOR COTB1108052C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des SPL ;
- les statuts de La Communauté de Communes Yonne Nord approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2023/0683 en date du 25 mai 2023 ;
- la délibération 2023.40 prise par le conseil communautaire dans sa séance du 8 juin 2023, approuvant la modification des statuts ;
- les projets de statuts de la société publique locale « Agence d'attractivité Sens Intense » en vigueur;

Considérant,

- que l'acquisition de parts au capital de l'Agence d'Attractivité Sens Intense permettra la présentation et la diffusion de l'offre touristique auprès des visiteurs par :
 - l'intégration de notre territoire dans la stratégie de communication (publications sur les réseaux sociaux Sens Intense Tourisme, référencement de notre offre touristique sur notre site internet...),
 - la saisie des manifestations et animations dans la base de données régionale Décibelles Data (si délégation de saisie),
 - la pré-visite conseil Meublé de Tourisme pour les propriétaires souhaitant un classement de leur meublé de tourisme,
 - la qualification « Chambres d'Hôtes Référence » : réalisation des visites de qualification sur site + montage des dossiers + présentation des dossiers en commission départementale,
 - l'accompagnement des porteurs de projets (meublés, chambres d'hôtes...) : conseils, procédures administratives et fiscales, aides financières,
 - la commercialisation de prestations touristiques pour groupes de façon ponctuelle.
- L'intérêt pour la CCYN d'adhérer à l'Agence d'attractivité « Sens Intense » et de participer au capital de la SPL ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

➤ **DÉCIDE**

- d'intégrer la SPL Agence d'Attractivité « Sens Intense », en qualité de nouvel actionnaire
- d'approuver les projets de statuts de la SPL ci annexés,

➤ **APPROUVE** l'acquisition d'une part du capital social détenu par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, au sein de l'Agence d'attractivité Sens Intense, soit 100 actions de la société (ou 10% du capital) pour un montant total de 10 000€,

➤ **DÉSIGNE :**

- **un administrateur**, représentant la CCYN, actionnaire au sein du Conseil d'administration l'Agence d'attractivité Sens Intense : **M. Thierry SPAHN, Président de la CCYN**
- **un représentant** la CCYN, pour siéger à l'Assemblée générale de l'Agence d'attractivité Sens Intense : **M. Pierrick BARDEAU, Vice-président**

➤ **CHARGE** le Président à signer tous les actes de transfert, effectuer toutes formalités requises par la loi et plus généralement faire tout ce qui pourra s'avérer utile ou nécessaire afin de mener à bonne fin cette opération.

2023.80 Convention d'occupation précaire pour un « Point d'information territoire »

Afin de développer et structurer ses politiques d'attractivité et de promotion du territoire, La Communauté de Communes Yonne Nord a entendu entrer au capital de l'Agence d'attractivité Sens Intense.

Pour rappel le Conseil communautaire avait autorisé dans sa séance de décembre 2022 la location d'un espace destiné à accueillir un Point Tourisme.

Aussi, la CCYN entend louer un local situé au 26, rue Carnot à Pont sur Yonne (89140) comprenant une pièce en rez-de-chaussée, de 45 m² et un cabinet de toilette.

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération 2022.99 du Conseil communautaire autorisant la location d'un espace destiné à accueillir un « Point d'information Territoire »,
- le projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant,

- que la mise en œuvre d'une stratégie de développement touristique sera facilitée par la création d'un « Point d'information Territoire »,
- la disponibilité d'un local pouvant accueillir le « Point d'information Territoire » ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation précaire et révocable d'un local pour le « Point d'information Territoire »,
- **AUTORISE** l'occupation du local situé 26, rue Carnot à Pont sur Yonne (89140),
- **AUTORISE** le Président à signer les termes de la convention à intervenir ainsi que tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

M. DORTE se félicite de l'aboutissement de ce projet.

2023.81 Approbation des missions à confier à Sens Intense

Afin de développer et structurer ses politiques d'attractivité et de promotion du territoire, La Communauté de Communes Yonne Nord a entendu entrer au capital de l'Agence d'attractivité Sens Intense.

Cette Agence a pour vocation de mener, de coordonner et de développer les missions et activités tournées notamment vers l'attractivité touristique du territoire, agissant à ce titre en qualité d'Office de tourisme, et la promotion du territoire et le renforcement du marketing territorial, est ainsi devenir le « guiche unique » de promotion du territoire, et de ses services.

La marque « Sens Intense » intégrera la richesse du patrimoine du Sénonais, de la Vanne et du Pays d'Othe et du Gatinais, soit le Nord ou la Vallée de l'Yonne. A ce titre, cette marque pourrait évoluer et changer sa dénomination afin de s'accorder avec l'ensemble des territoires sur lesquels elle exercera ses missions.

1. Les missions confiées à l'Agence d'Attractivité

- **Accueil et Information Touristique** : l'accueil par tout canaux ; la collecte, le tri, et la hiérarchisation de l'information touristique ; le développement des outils de diffusion ; et faciliter le séjour ou la visite à toutes les étapes.
 - L'accueil physique se fera au « **Bureau d'information touristique** », situé 26 rue Carnot, (89140 Pont-sur-Yonne).
Horaires d'ouverture :
 - les samedis de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h00
 - les dimanches de 9h30 et 12h30 (soit 11h30 hebdomadaire).
- **Coordination des socio-professionnels et de tous les acteurs locaux du territoire** : Jouer un rôle d'apporteur d'affaires, fédérer et accompagner les professionnels, structurer l'offre touristique et inciter les partenaires à qualifier l'offre ; Impliquer les habitants...
- **Promotion touristique et Communication** par tous les moyens disponibles, par l'édition ou la production de contenus, suivre l'e-réputation et le référencement des offres touristiques.
A ce titre, l'Agence d'attractivité exercera les missions suivantes :
 - Assurer la promotion touristique et la valorisation du territoire par tous les moyens disponibles (en ligne, sur les réseaux sociaux, dans des foires et salons professionnels, des campagnes de communication.....),
 - Développer le marketing territorial ;Ainsi, l'Agence d'attractivité devra :

- Editer et distribuer des documents touristiques trilingues ;
 - Maintenir de manière actualisée son site internet trilingue (avec nom de domaine dédié) ;
 - Actualiser l'information touristique au minimum une fois dans l'année ;
 - Présenter l'offre touristique qualifiée sur tous types de supports, selon des approches thématiques affinitaires (par cible, par centre d'intérêt, par concept, par période, par prix, par localisation ou par type d'hébergement) ;
 - Fournir des cartes touristiques, plans ainsi que des guides pratiques sur support papier.
- **Contribution au développement touristique**
L'Agence d'attractivité met en œuvre la politique touristique du territoire, définie au regard des objectifs et orientations de la collectivité. Elle pourra apporter son assistance et son expertise dans l'élaboration d'un schéma de développement touristique.
- En particulier, l'Agence d'attractivité pourra être consultée sur des projets d'équipements touristiques et pourra accompagner la CCYN dans le développement de projets structurants et d'actions au service de l'économie touristique du territoire.
- L'Agence d'attractivité pourra être sollicitée pour accompagner les projets en lien avec le tourisme et le patrimoine, notamment pour son expertise concernant les attentes des clientèles et des cibles touristiques, la pertinence des formats de documents, supports, visites...
- **Commercialisation de l'offre, Animation (initiation ou association à des évènements)**
En accompagnement de ses missions principales, l'Agence d'attractivité pourra également :
- Proposer un programme de visites guidées pour valoriser le patrimoine et la culture du territoire ;
 - Proposer des animations, ateliers, évènements touristiques mettant en valeur le territoire, son patrimoine, ses richesses locales ;
 - Concevoir et vendre des produits touristiques en relation avec les professionnels du territoire (circuits et séjours packagés pour particuliers et groupes) ;
 - Développer une boutique pour valoriser la production locale (artisanat, gastronomie, souvenirs...) ;
 - Gérer une billetterie pour les visiteurs et la population locale (spectacles, musées, sites de visites, activités de loisirs) ;
 - Proposer une gamme de services à ses partenaires (vente d'espaces publicitaires, de services personnalisés, de prestations diverses...).
- Pour la commercialisation de produits touristiques, l'Agence d'attractivité bénéficiera d'une immatriculation au registre des opérateurs de voyages d'Atout France.

○ **La gestion et perception tant administrative que comptable de la taxe de séjour**

2. Conventions spécifiques à établir

L'Agence conclura avec la Communauté de Communes Yonne Nord, une convention spécifique tenant au fonctionnement et à la mise en place des régies suivantes :

- la gestion d'équipements ou de services liés aux politiques touristiques, culturelles, évènementielles, sportives et de loisirs, sur le territoire ;
- la gestion tant administrative que comptable, des régies relatives à la perception de la taxe de séjour ;

3. Les moyens mis à disposition

L'Agence sollicitera Le Président de la Communauté de Commune et ses différents personnels et services pour mener à bien ses missions. Ces concours participent aux moyens d'ingénierie mis à disposition de l'Agence.

L'Agence mettra à disposition un ou plusieurs agents, comptabilisant un temps non complet à définir, pour mener à bien les missions qui lui sont confiés ; la gestion d'équipements ou de services liés aux politiques touristiques, culturelles, évènementielles, sportives et de loisirs, sur le territoire ; la gestion tant administrative que comptable, des régies relatives à la perception de la taxe de séjour.

4. La contribution financière

La Communauté de Communes Yonne Nord versera une compensation financière estimée comme suit :

Participation aux charges de fonctionnement à caractère général dont l'agent d'accueil	30 000 €
Communication, évènementiel et marketing territorial (dont réalisation d'un film)	20 000 €
Missions tourisme et attractivité (brochures,...)	10 000 €
Recettes TAXE de Séjour à déduire	- 30 000 €
Compensation globale versée à l'Agence	30 000 €

Il est proposé de donner un accord de principe sur les missions exposées ci-dessus à confier à l'Agence d'Attractivité qui feront l'objet d'une Convention annuelle d'objectifs et de moyens à approuver avant le 31 décembre 2023.

M. Dorte questionne sur cette future convention.

Il y aura un véritable travail de concertation d'autant plus que Sens Intense s'ouvre au côté rural des territoires. Rien ne sera imposé.

Le président propose que les Élus des communes commencent déjà à réfléchir et transmettre leurs propositions. Dans un premier temps, l'Agence va se structurer (fin octobre). La convention sera soumise au Conseil après avoir été travaillée en Commission. Pour l'instant, il ne s'agit que de propositions.

L'ouverture peut être envisagée pour le printemps 2024. Il reste à travailler sur l'accessibilité PMR et la signalétique..

En aparté, M. Bourreau évoque le règlement de publicité et l'importance pour les communes de se prononcer et de le conserver.

Le Conseil communautaire, vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;
- Le Code du tourisme, notamment les articles L133-1 à 133-3 et L.133-7 ;
- La loi n°2009/888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Les statuts de la Communauté de La Communauté de Communes Yonne Nord ;
- La délibération n°2023.79 du Conseil communautaire de La Communauté de Communes Yonne Nord en date du 28 septembre 2023 portant approbation de sa participation au capital de l'Agence d'attractivité « Sens Intense » ;
- Les statuts de la société publique locale « Agence d'attractivité Sens Intense » en vigueur à ce jour;

Considérant, la volonté de confier à l'Agence d'Attractivité « Sens Intense », à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en œuvre de missions permettant le développement touristique et le rayonnement du territoire ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

➤ **ACCEPTE** que l'Agence d'Attractivité « Sens Intense » œuvre dans les champs d'intervention exposés ci-dessus, **ESTIME** la compensation financière à verser à l'agence pour les charges de fonctionnement à la somme de 30 000 €,

➤ **DIT** qu'une convention annuelle d'objectifs et de moyens portant sur les missions de l'Agence d'Attractivité « Sens Intense » interviendra avant la fin de l'année 2023,

➤ **AUTORISE** le Président à entreprendre les formalités nécessaires à la préparation de ladite convention annuelle.

4) FINANCES

2023.82 Rapport quinquennal sur les attributions de compensation 2019-2023

La loi de finances pour 2017 a introduit une nouvelle obligation pour les établissements publics intercommunaux consistant en la publication d'un rapport tous les cinq ans sur l'évolution du montant des attributions de compensation.

L'année 2023 est la première année de publication du rapport pour la CCYN, cette dernière étant passée en FPU au 1^{er} janvier 2019.

Cette disposition est codifiée à l'article 1609 nonies C, 2° du V du Code général des impôts : Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Président souligne qu'il n'y aura pas de rattrapage sur le FPU ainsi que sur la TH.

Le Conseil communautaire, vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5,
- le dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- les statuts de la Communauté de communes Yonne Nord en vigueur,
- les rapports de la CLECT des 12 décembre 2018, 26 juin 2019, 25 novembre 2020, 11 février 2021, 9 novembre 2021, 9 décembre 2021 et 12 décembre 2022,
- le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2019 – 2023 joint à la présente délibération ;

Considérant,

- que la CCYN est passée en FPU au 1^{er} janvier 2019,
- que le Président d'un EPCI doit présenter tous les 5 ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation,
- que ce rapport donne lieu à débat au sein de l'organe délibérant ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat lors de la présentation du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation pour la période 2019 – 2023,
- **DIT** que le rapport sera transmis aux communes membres de la CCYN.
- **PRÉCISE** que les conseils municipaux n'ont pas à approuver ce rapport qui n'est transmis que pour information.

2023.83 Adoption du référentiel M57 développé au 1^{er} janvier 2024

En application de l'alinéa III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, le référentiel budgétaire et comptable M57 déjà applicable aux métropoles ainsi qu'à certains départements et régions.

Cette instruction budgétaire et comptable, qui est la plus avancée en termes d'innovations budgétaires et d'exigences comptables, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des

Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

L'instruction M57 a vocation à devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024 afin d'offrir une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires :

- **en matière de gestion pluriannuelle des crédits** : vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres budgétaires (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Cette délégation se chaque année lors de la délibération du vote du budget.

Le Président devra informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance .

- **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Par ailleurs, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment la nécessité d'adopter un règlement budgétaire et financier, le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, la nécessité de constituer des provisions et des dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) ainsi que la suppression de la plupart des comptes de charges et de produits exceptionnels.

Il est précisé que l'adoption de ce nouveau référentiel constitue un prérequis en prévision de la généralisation du compte financier unique qui remplacera à terme les comptes administratifs et les comptes de gestion annuels préparés respectivement par les ordonnateurs et les comptables publics des collectivités.

De plus, le référentiel M57 impose l'adoption d'un **règlement budgétaire et financier**. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la communauté de communes et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ce règlement budgétaire et financier (RBF) sera proposé au conseil au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Il est proposé, dans le cadre de la présente délibération, d'adopter le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal de la Communauté de communes ainsi que pour ses budgets annexes.

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-29,
- l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,
- le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- les délibérations n° 2021.39, 2021.80, relatives à l'amortissement des immobilisations ;

Considérant,

- la nécessité de procéder à la mise en place de cette nomenclature au 1^{er} janvier 2024,
- que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes de la ZA Evry et de l'Aérodrome ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

➤ **APPROUVE** l'adoption par droit d'option du référentiel budgétaire et comptable M57, norme développée, à compter du 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 pour le budget principal,

➤ **DÉCIDE** de conserver un vote par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres à compter du 1^{er} janvier 2024,

➤ **DÉCIDE** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,

➤ **DIT** que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées,

➤ **PRÉCISE** que pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTT, ces biens seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

➤ **PRÉCISE** que la norme développée s'appliquera à tous les budgets gérés actuellement par la Communauté de communes Yonne Nord en M14 à savoir : le budget principal ainsi que les budgets annexes « aérodrome » et « ZA Évry »,

➤ **DIT** que le règlement budgétaire et financier (RBF) sera proposé au Conseil communautaire au plus tard lors de la séance précédant celle du vote du premier budget relevant de cette nomenclature,

➤ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023.84 Provisions sur créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

La CCYN propose au regard des impayés des dernières années combinée à la volonté d'avoir une gestion comptable fiable, de mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

A ce titre, les services travaillent en étroite collaboration avec le Trésorier de Pont sur Yonne sur sa mise en place.

Compte tenu de la volumétrie des restes à recouvrer, le montant de cette provision est estimé à :

Budget principal : 3 091,75 € (soit montant de la provision calculée par le SGC de Sens : 29 964,50 € – montant provisionné en 2021 : 26 872,75 €)

Les crédits inscrits au BP 2023 s'élèvent à la somme de 5 000 €. Il n'est pas nécessaire de compléter les crédits par DM.

Budget annexe du SPANC : 79,51 € (soit montant de la provision calculée par le SGC de Sens : 174,63 € – montant provisionné en 2021 : 95,12 €)

Aucun crédit n'ayant été inscrit au BP 2023, il convient de les compléter par DM pour la somme de 80 €.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter. Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises)

Le Conseil communautaire, Vu

- l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les états comptables transmis par le Service de Gestion Comptable de Sens,
- le budget en cours ;

Considérant

- que par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses,
- la volonté affichée par la CCYN au regard des impayés cumulés des dernières années d'avoir une gestion comptable fiable ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité (2 abstentions : M. Dorte et le pouvoir de Mme Rangdet) des suffrages exprimés :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	2	29	31

➤ **D'ACCEPTER** la création d'une provision pour créances douteuses

➤ **DE FIXER** le montant de cette provision pour les budgets de la CCYN comme suit :

Budget principal : 3 091,75 €

Budget annexe du SPANC : 80 €

➤ **VOTE** les crédits correspondants qui seront inscrits à l'article 6817 « dotations aux provisions-dépréciation des actifs circulants »

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

2023.85 DM1 Budget Principal

La décision modificative n° 1 du budget principal est présentée comme suit :

Chapitres 011 (dépenses de fonctionnement)

- art 6042 : prestations de services – achat de billets pour des événements lors des JO 2024 : + 4 000 €
- art 60612 : Fluides (électricité) pour Siège CCYN suite hausse tarifs électricité : + 13 000 €
- art 611/6283 : bascule des crédits (demande SGC) pour le nettoyage des locaux CCYN : - et + 18 000 €
- art 6132 : location immobilière (Point information de territoire) : 2 190 €
- art 6232 : complément sur dépenses fêtes et cérémonies : + 1 000 €
- art 6281 : complément cotisation ATD89 : + 11 700 €
- art 6355 : impôts et taxes sur véhicules : 500 €
- art 6156/6184/6518 : prestations de maintenance, formations, licence – logiciel OM : 28 880 €

Chapitre 014 – atténuation de produits (dépenses de fonctionnement)

- art 73918 : reversement trop versé fraction TVA 2022 : 5 274 €

Chapitre 65 (dépenses de fonctionnement)

- art 6512 : passage JVS en mode CLOUD : 12 000 €
- art 6531 : indemnités élus : 2 000 €

Ces crédits sont en lien avec un futur poste de Vice-président. Il convient de recruter d'abord un technicien pour suivre entre autres le PCAET. La DDT a signalé qu'il n'était pas assez ambitieux. Il doit être repris sur les éléments de diagnostic qui ne sont plus d'actualité. Il sera nécessaire pour la suite,

d'avoir un Vice-président investi sur ces sujets.

→ art 65548 : complément cotisation PCAET au SDEY : 11 600 €
Les crédits sont prélevés sur les articles 6227, 6542 et 6718

Chapitres 73 (recettes de fonctionnement)

→ art 7382 : déplacement crédits BP de la fraction TVA pour CFE : - 437 180
→ art 7388 : déplacement crédits BP de la fraction TVA pour CFE : + 437 180
→ art 7382 : compléments crédits fraction TVA pour CFE : + 46 433
→ art 73223 : compléments crédits FPIC : + 4 633 €

Chapitres 26 (dépenses d'investissement)

→ art 2135 et 2314 : transfert des crédits inscrits au BP pour les travaux des 2 déchèteries (80 300 €) vers le chapitre 23 – immobilisations en cours et rajout d'un complément de budget pour 66 500 €
→ art 2183 et 2188 : matériel pour logiciel OM (badges /lecteur..) : 8 020 €
→ art 261 : achat actions Sens Intense : 10 000 €
→ art 275 : dépôt de garantie – local tourisme : 730 €
Les crédits sont prélevés sur les articles 2031 et 020 dépenses imprévues

Chapitres 13 (dépenses d'investissement)

→ art 1313 - 1312 : actualisation des subventions du BAN : - 9 627,00 €

Le Conseil communautaire, vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- La nomenclature M14,
- le budget primitif du budget principal de la CCYN voté le 6 avril 2023;

Considérant, qu'il convient de compléter les crédits budgétaires du budget principal ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **VOTE** la décision modificative n° 1 telle que présentée en annexe, arrêtée et équilibrée comme suit :

Budget Principal	Budget voté	DM1	Total Budget
Fonctionnement			
Dépenses	14 484 460,00	51 066,00	14 535 526,00
Recettes	14 484 460,00	51 066,00	14 535 526,00
Investissement			
Dépenses	4 393 425,00	-9 627,00	4 383 798,00
Recettes	4 393 425,00	-9 627,00	4 383 798,00

2023.86 DM1 Budget Annexe Aéroport

La décision modificative n° 1 du budget de l'aéroport est destinée à inscrire des crédits en dépenses d'investissement sachant que pour cette section, le budget était présenté en déséquilibre avec un excédent de 101 329,97 €.

Budget annexe aéroport	Budget voté	DM1
Dépenses d'investissement		
Chapitre 21 – immobilisations corporelles Art 2138 – autres constructions	0	94 204,97
Chapt 022 – dépenses imprévues	0	7 125,00
Total		101 329,97

Les dépenses d'investissement prévues concernent le mât de la manche à air ainsi que son déplacement. Le projet de la défense incendie sera vu dans le futur.

Le Conseil communautaire, vu le budget primitif du budget annexe de l'aérodrome voté le 6 avril 2023 ;

Considérant,

- les besoins de crédits pour couvrir des dépenses d'investissement
- qu'il convient de compléter les crédits budgétaires du budget annexe de l'aérodrome ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **VOTE** la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus,
- **RAJOUTE** que la section d'investissement est équilibrée à la somme de 101 329,97 €.

2023.87 DM1 Budget Annexe SPANC

La décision modificative n° 1 du budget SPANC est destinée à inscrire des crédits à l'article 6817 – dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants »

Budget annexe SPANC	Budget voté	DM1
Dépenses d'exploitation		
Chapitre 67 l'article 673 – titres annulés sur exercices antérieurs	300	- 80,00
Chapitre 68 l'article 6817 – dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants »	0	80,00
Total		0

Le Conseil communautaire, vu

- le budget primitif du budget annexe du SPANC voté le 6 avril 2023,
- la délibération n°2023.84 autorisant une provision pour créances douteuses sur le budget annexe du SPANC ;

Considérant,

- les besoins de crédits pour couvrir la provision pour créances douteuses,
- qu'il convient de compléter les crédits budgétaires du budget annexe du SPANC ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **VOTE** la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus,
- **RAJOUTE** que la section d'exploitation est équilibrée à la somme de 37 550 €.

2023.88 Admissions en non valeur

Il est proposé d'admettre en non-valeur les créances déclarées irrécouvrables pour différents motifs (insolvabilité, disparition, échec de recouvrement amiable, ...)

Les états récapitulatifs transmis par le SGC de Sens, sont arrêtés comme suit et correspondent à des dettes diverses sur les services de la CCYN et des Ordures ménagères. Les crédits correspondants sont inscrits :

à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » pour la somme de : 14 889,57 €

à l'article 6542 « créances éteintes » pour la somme de 4 860,33 €

La décision d'effacement éteignant la créance au compte 6542, s'impose au conseil qui entérine l'effacement des créances sans pouvoir s'y opposer.

Le Conseil communautaire vu,

- le budget principal de la Communauté de Communes Yonne Nord,
- les 4 états en non-valeur des produits irrécouvrables présentés par le SGC de Sens ;

Considérant,

- qu'il convient d'admettre en non-valeur les sommes pour lesquelles les recouvrements n'ont pu aboutir suite aux démarches entreprises par les services du comptable public et par ordonnance des Tribunaux de Commerce et Tribunal d'Instance,
- que la décision d'effacement éteignant la créance au compte 6542, s'impose au conseil qui entérine l'effacement des créances sans pouvoir s'y opposer ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention : Mme Hauteceur et 4 voix contre : M. Joly, pouvoir de Mme Duval, M. Dorte, pouvoir de Mme Rangdet) des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
4	1	26	31

➤ **ADMET** en non- valeur, au titre des produits irrécouvrables (**article 6541**) et des créances éteintes – (**article 6542**) du budget principal, les sommes suivantes :

	État n° 1	État n° 2	État n° 3	État n° 4	Total
Catégories de produits					
Ordures ménagères	1 650,91	6 944,26	4 729,84	374,61	13 699,62
Centres de Loisirs	392,05	19,61	100,84	131,79	644,29
École de Musique		340,00			340,00
Halte Garderie		2,82		25,84	28,66
Sport pour tous		187,00			187,00
sous total 1 art 6541	2 042,96	7 493,69	4 830,68	532,24	14 899,57
Catégories de produits					
Ordures ménagères	64,80		628,27	761,53	1 454,60
Centres de Loisirs			2 864,26	0,00	2 864,26
Périscolaire			458,74		458,74
Halte Garderie			82,73		82,73
sous total 2 art 6542	64,80	0,00	4 034,00	761,53	4 860,33
Total non valeurs	2 107,76	7 493,69	8 864,68	1 293,77	19 759,90

- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023,
- **AUTORISE** le Président à décharger le Comptable public de la somme de 14 899,57 € au compte 6541 du budget principal.

2023.89 Dissolution des budgets annexes : ZA aménagement concentré et ZA Parc II

Il convient de procéder à la dissolution au 1^{er} octobre 2023 des budgets annexes :

- ZA aménagement concentré
- ZA Parc II

Il est constaté que pour chacun des budgets :

- l'actif net et le passif sont à 0 €
- le résultat de clôture constaté aux comptes de gestion 2022 sont à 0 €

Le Conseil communautaire, vu

- les règles de la comptabilité publique,
- les comptes de gestion 2022 ;

Considérant,

- qu'aucun mouvement comptable n'a été constaté sur le Budget annexe de la ZA aménagement concentré et le Budget annexe ZA Parc II

- qu'il convient de dissoudre ces deux budgets annexes ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **DÉCIDE** de procéder à la dissolution du budget annexe de la ZA aménagement concentré et le Budget annexe ZA Parc II,
- **CONSTATE** que pour chacun des budgets annexes :
 - l'actif net et le passif sont à 0 €
 - le résultat de clôture constaté aux comptes de gestion 2022 sont à 0 €

2023.90 Imputation des Dépenses au compte 6232

L'imputation des dépenses à l'article 6232 est imprécise quant aux dépenses à y affecter. C'est pourquoi il est régulièrement conseillé de prendre une délibération définissant les principales caractéristiques des dépenses pouvant y être imputées, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'imputer sur cet article les dépenses suivantes occasionnées :

- Pour l'organisation ou la participation de la CCYN à des événements habituels, ponctuels ou exceptionnels dans la mesure où ceux-ci relèvent de l'intérêt général et/ou s'inscrivent dans le champ des compétences qu'elle exerce. Ainsi peuvent être concernés les inaugurations, les animations, les spectacles, concerts, expositions, rencontres, repas du personnel, conférences, débats etc.
- Par des rassemblements, des congrès thématiques, des actions de promotion du territoire ou de valorisation en faveur de l'économie locale, des produits du terroir, du patrimoine local,
- Par l'organisation de réunion de travail, de concertation, ou de coordination liée à la gestion de la CCYN
- A l'occasion de commémorations, cérémonies, réceptions, célébrations diverses (distinction honorifique, départ de membres du personnel, décès, vœux etc.)

Seraient concernées :

- Toutes fournitures de types pavoisement, décoration, bouquets, couronnes, gerbes de fleurs, plaques, gravures, médailles, objets publicitaires ou promotionnels, récompenses
- Produits alimentaires (boissons, confiseries, pâtisseries, charcuterie... accessoires de services (nappages, vaisselles etc.), traiteurs
- Dépenses liées aux cérémonies officielles ou nationales : éclairage, sonorisation, projection audio-visuelles, barnum, matériel scénique etc. ,
- Frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Frais de restauration, transport, accueil, hôtellerie ou hébergement temporaire

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'instruction comptable en vigueur ;

Considérant,

- que la nature relative aux dépenses du compte 6232 « Fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis
- la recommandation faite aux collectivités de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au 6232 ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **DÉCIDE** d'imputer au compte 6232 les dépenses suivantes :
 - Toutes fournitures de types pavoisement, décoration, bouquets, couronnes, gerbes de fleurs, plaques, gravures, médailles, objets publicitaires ou promotionnels, récompenses
 - Produits alimentaires (boissons, confiseries, pâtisseries, charcuterie... accessoires de services (nappages, vaisselles etc.), traiteurs

- Dépenses liées aux cérémonies officielles ou nationales : éclairage, sonorisation, projection audio-visuelles, barnum, matériel scénique etc.,
 - Frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
 - Frais de restauration, transport, accueil, hôtellerie ou hébergement temporaire
- Dans la mesure où ces dépenses sont occasionnées :

- Pour l'organisation ou la participation de la CCYN à des événements habituels, ponctuels ou exceptionnels dans la mesure où ceux-ci relèvent de l'intérêt général et/ou s'inscrivent dans le champ des compétences qu'elle exerce. Ainsi peuvent être concernés les inaugurations, les animations, les spectacles, concerts, expositions, rencontres, repas du personnel, conférences, débats etc.
- Par des rassemblements, des congrès thématiques, des actions de promotion du territoire ou de valorisation en faveur de l'économie locale, des produits du terroir, du patrimoine local,
- Par l'organisation de réunion de travail, de concertation, ou de coordination liée à la gestion de la CCYN
- A l'occasion de commémorations, cérémonies, réceptions, célébrations diverses (distinction honorifique, départ de membres du personnel, décès, vœux etc.)

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5) RESSOURCES HUMAINES

2023.91 Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG89 pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2027

La CCYN a, par délibération du 2 mars 2023, a demandé au CDG 89 de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service. Le marché a été attribué à la compagnie CNP avec l'intermédiaire Relyens. Au vu des taux négociés, les délais de franchise ont été revus.

Proposition : Indemnités journalières 100%

Risques	Franchise actuelle	Franchise 01/01/2024
Décès	Aucune	Aucune
Accident du travail/Maladie Pro	Aucune	30 jours
CLM/CLD	Aucune	180 jours
Maternité / Paternité	Aucune	Aucune
Maladie ordinaire	30 jours	30 jours

Taux actuel : 5.98 % CNRACL - 1.50% IRCANTEC

Taux 01/01/2024 : 6.44% CNRACL – 1.25% IRCANTEC

Le Conseil communautaire vu,

- le Code Général de la Fonction Publique,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- la décision n°2022.19 du 15 septembre 2022 retenant la proposition de SOFAXIS (Groupe Relyens) au titre des risques statutaires pour l'année 2023,
- la délibération n°2023-13 du 2 mars 2023, autorisant le CDG 89 à négocier un contrat d'assurance des risques statutaires,
- les conventions CNRACL et IRCANTEC ;

Considérant,

- que le CDG 89 a communiqué à la CCYN les résultats de la procédure de marché négocié pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2027,

- que le contrat en vigueur de l'assurance des risques statutaires de la CCYN arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à la majorité (1 voix contre – M. Michaut) des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
1	0	30	31

- **DÉCIDE** de retenir les résultats de l'offre proposées à la CCYN soit :
 - Contrat souscrit en capitalisation
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 4 mois,

- **Risques pour les Agents CNRACL**

Indemnités journalières : 100 %				
Décès	Accident du travail/ maladie professionnelle	CLM/CLD	Maternité/ paternité	Maladie ordinaire
0,23%	1,78 %	2,19%	0,52%	1,72%
Sans franchise	Franchise 30 jours	Franchise 180 jours	Sans franchise	Franchise 30 jours

- **Risques pour les Agents IRCANTEC**

Indemnités journalières : 100 %		
Accident du travail/ maladie professionnelle	CMO/CGM	Maternité / paternité
1,25%		
Franchise 30 jours		

- **PREND ACTE** que l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires donne lieu à une participation financière annuelle par la collectivité aux frais de gestion du Centre de Gestion au taux de 2% de la prime d'assurance sur les risques couverts de la CCYN par régime (IRCANTEC et CNRACL) d'agents assurés.
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat et les conventions de gestion contrat groupe d'assurance statutaire 2024/2027 pour les agents CNRACL et les agents IRCANTEC avec le CDG89 au vu des taux proposés ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

M. Michaut explique son vote « contre » par les délais de franchise qui sont très importants.

2023.92 Création d'un poste d'animateur de prévention des déchets

Afin d'atteindre des objectifs ambitieux de réduction des déchets inscrits dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), la CCYN va recruter un animateur de prévention des déchets.

La personne recrutée sera chargée de différentes missions, notamment :

- ↳ Assurer une communication de proximité (porte à porte, animations scolaires et événementielles, accompagnement des EHPAD, bailleurs et professionnels dans la mise en place du tri),
- ↳ Intervenir sur le terrain (contrôle qualité, actions correctrices, rappel des règles, suivi des équipements de collecte, enquêtes terrain),
- ↳ Contribuer à la réalisation des outils de communication,
- ↳ Participer à la réalisation du Programme Local de Prévention (ateliers sur le réemploi des déchets, anti-gaspi, recyclage, ...) auprès des administrés,
- ↳ Apprendre les gestes de tri, pourquoi trier, le recyclage.....
- ↳ Gestion financière du service déchets : référentiel économie circulaire, logiciel d'accès en déchèteries, exploitation des données de caractérisation en centre de tri

Il est proposé de lancer le recrutement d'un animateur de prévention des déchets.

Le Conseil communautaire, vu,

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3 II
- la délibération n°2023.65 approuvant le Plan Local de Prévention des Déchets et Assimilés (PLPDMA),
- le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant,

- que l'approbation du PLPDMA permet à la CCYN de devenir un acteur majeur de la prévention des déchets sur le territoire,
- que le recrutement d'un Animateur de prévention des déchets permet la réalisation des objectifs inscrits au PLPDMA ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **AUTORISE** le Président à lancer une candidature pour le recrutement d'un Animateur de Prévention des déchets,
- **CRÉE** un emploi permanent d'Animateur de Prévention des Déchets.

Les élus demandent un support de communication pour la fin d'année faisant ressortir les chiffres importants ainsi que les marges de progression.

2023.93 Création de deux postes d'adjoint d'animation ATA

Suite à une augmentation des effectifs pour la rentrée 2023, il est nécessaire de créer 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet et un poste à temps non complet (17h30/35^{ème}). Pour l'instant, seul le poste à 17 h 30 sera pourvu.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1°,
- le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant,

- que pour l'organisation du Service Enfance et le maintien des activités périscolaires par voie de convention, il convient de procéder aux recrutements d'agents,
- que la création de postes dépend de la décision de l'autorité territoriale ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **CRÉE** un poste d'Adjoint d'Animation (cadre d'emploi d'Adjoint d'Animation) à temps complet 35/35^{ème} et un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet 17h30/35^{ème}

Catégorie C pour une durée maximum de 12 mois

Rémunération sur le 1^{er} échelon de la grille d'adjoint d'animation, C1 (IB367-IM361)

- **DIT** que outre la rémunération prévue statutairement, l'agent bénéficiera du régime indemnitaire attaché aux grade et fonctions, applicable dans la collectivité,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

2023.94 Création de 20 postes d'adjoint d'animation pour accroissement saisonnier d'activité

La Communauté de Communes Yonne Nord ouvre les centres de loisirs pendant le temps extra-scolaire. Il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à ce besoin pour l'année scolaire 2023/2024.

Il est proposé un maximum de 20 animateurs.

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23 2°
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant, qu'il est nécessaire d'ouvrir 20 postes d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pendant le temps extra-scolaire pour l'année 2023/2024 ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **CRÉE** 20 postes d'adjoint d'animation (Echelle C1-1^{er} échelon) à temps complet (35/35^{ème}) pour l'année scolaire 2023/2024,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

2023.95 Création d'un poste d'enseignant artistique (musique)

Suite à une augmentation des inscriptions pour le cours d'éveil musical, il est nécessaire de créer un poste supplémentaire à temps non complet 1/20^{ème}.

Il y aura deux professeurs d'éveil qui auront chacun un groupe de 10 élèves.

Le Conseil communautaire vu,

- Le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1°
- Le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Considérant,

- que la création de poste dépend de la décision de l'autorité territoriale,
- que pour le bon fonctionnement de l'école de musique il est nécessaire de créer 1 poste d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet ;

Entendu l'exposé des motifs, et après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention : Mme Hauteceur – 2 voix contre : M. Joly, pouvoir de Mme Duval) des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
2	1	28	31

- **AUTORISE** la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principale de 2^{ème} classe à temps non complet 1/20^{ème}
Rémunération sur le 1^{er} échelon de la grille d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, cat B. (IB 401-IM 371)
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.
- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2023.
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié.

98 inscrits sont comptabilisés pour cette nouvelle rentrée.

Monsieur Dorte aurait souhaité que l'École de Musique travaille avec l'Harmonie de Pont sur Yonne.

6) SERVICES A LA POPULATION

2023.96 Convention de partenariat Web Radio avec l'EHPAD de Pont sur Yonne/Villeblevin

Comme précisé dans le projet éducatif de la CCYN, il est nécessaire de développer les partenariats avec tous les acteurs du territoire.

L'objectif est d'organiser des projets intergénérationnels entre le service jeunesse de la CCYN et les résidents.

Il convient désormais d'autoriser le Président à signer toute convention de partenariat avec l'EHPAD de Pont-Sur-Yonne et Villeblevin fixant les conditions d'intervention.

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n° 2020-37 en date 3 mars 2020 portant définition de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,
- le projet éducatif de la CCYN approuvé par le Conseil communautaire dans sa séance du 15 septembre 2022
- le projet de convention de partenariat avec l'EHPAD de Pont sur Yonne et Villeblevin joint à la présente délibération ;

Considérant

- la possibilité offerte aux jeunes, de renforcer savoirs et compétences avec des projets intergénérationnels,
- que la convention de partenariat définit les champs d'intervention,

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec l'EHPAD de Pont sur Yonne et Villeblevin,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec l'EHPAD de Pont-Sur-Yonne et Villeblevin et tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.97 Convention avec les Collèges de Villeneuve la Guyard et Pont sur Yonne

Les animateurs du service Jeunesse de la Communauté de Communes peuvent proposer des activités socio-éducatives au sein des collèges du territoire afin d'allier à la rencontre des jeunes.

L'objectif est donner plus de visibilité au service jeunesse et de favoriser le contact avec les jeunes dans leur environnement de vie.

Des projets peuvent être déployés au sein des établissements favorisant :

- des temps d'échange sur les sujets de société
- une démarche d'accompagnement des jeunes vers l'autonomie,
- des actions citoyennes,
- l'usage des pratiques du numérique (promeneurs du net)
- travailler sur des activités co-construites avec les jeunes

Les périodes, jours ou heures de rencontre sont définies tous les ans selon les projets validés par la CCYN puis proposés au chef d'établissement sur le temps méridien et/ou l'après-midi et enfin validé par le conseil d'administration des Collèges.

Aucune contribution financière ne sera demandée à la CCYN pour la mise à disposition des locaux des collèges.

Il convient d'autoriser le Président à signer toute convention « d'utilisation régulière des locaux scolaires » des collèges.

Le Conseil communautaire, vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n° 2020-37 en date 3 mars 2020 portant définition de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,

- le projet éducatif de la CCYN approuvé par le Conseil communautaire dans sa séance du 15 septembre 2022 ;

Considérant,

- que la présence des animateurs de la CCYN au sein des collèges favorise la rencontre avec les jeunes,
- que des projets peuvent être déployés au sein des Collèges du territoire favorisant :
 - des temps d'échange sur les sujets de société
 - une démarche d'accompagnement des jeunes vers l'autonomie,
 - des actions citoyennes,
 - l'usage des pratiques du numérique (promeneurs du net)
 - Travailler sur des activités co-construites avec les jeunes
- la possibilité offerte aux jeunes, de renforcer savoirs et compétences par les activités proposées ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

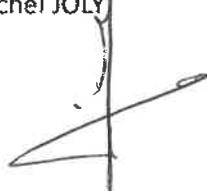
contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	31	31

- **AUTORISE** les animateurs du Service Jeunesse à intervenir dans les Collèges pour développer des activités socio-éducatives
- **AUTORISE** le Président à signer toute convention à intervenir avec les Collèges du territoire (Villeneuve la Guyard et Pont sur Yonne) et tout document se rapportant à la présente délibération.

La séance est levée à 21 heures.

Fait à Pont sur Yonne le 28 septembre 2023

Le Secrétaire de séance
Michel JOLY



Le Président,
Thierry SPAHN




Approbation du procès-verbal par le Conseil communautaire réuni le 07/12 2023

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	25	8	33	20

Signatures du Président de séance et du Secrétaire après approbation :

Le Secrétaire de séance




Le Président,
Thierry SPAHN

